

Chartrand, Vallières, Gagnon,  
Lemieux, Larue-Langlois

# Le procès des Cinq

Préface de Louis Hamelin



LUX

## LE PROCÈS DES CINQ



CHARTRAND, VALLIÈRES, GAGNON,  
LEMIEUX, LARUE-LANGLOIS

# LE PROCÈS DES CINQ

*Préface de Louis Hamelin*



La collection « Mémoire des Amériques » est dirigée par David Ledoyen.

Une première publication du *Procès des Cinq* a été réalisée en 1971 par le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques québécois (MDPPQ), reprenant les extraits les plus significatifs des notes officielles sténographiées (619 pages au total). La présente édition, augmentée et annotée, a été établie par Mark Fortier, Pierre-Louis Fortin-Legris et Claude Rioux.

© Lux Éditeur, 2010

[www.luxediteur.com](http://www.luxediteur.com)

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2010

Bibliothèque et Archives Canada

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-89596-115-4

Ouvrage publié avec le concours du Conseil des arts du Canada, du programme de crédit d'impôts du gouvernement du Québec et de la SODEC. Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIE) pour nos activités d'édition.

PRÉFACE

UN ABSOLUTISME

MADE IN CANADA

SAINT-LAMBERT, le soir du 10 octobre 1970, un samedi. Tandis que policiers, reporters, photographes de presse et voisins se pressent sur la pelouse d'une confortable maison de la rue Robitaille dont le propriétaire, Pierre Laporte, a été cueilli à la pointe de la mitrailleuse par des cagouleurs du Front de libération du Québec (FLQ) un peu plus tôt, une voiture vient s'immobiliser près des curieux attroupés. Un homme en émerge, une grande gueule, dont la moustache et le parler dru deviendront célèbres. Pour l'instant, sur ce trottoir de banlieue, ce gazon jauni d'octobre, il clame à qui veut l'entendre que le ministre du Travail et de l'Immigration n'a pas volé ce qui lui arrive. . . Ce trouble-fête (trouble-tragédie pour être plus exact), ce porte-parole que personne n'a sonné, c'est Michel Chartrand.

Trois jours plus tard, c'est en négociateur plénipotentiaire dûment désigné par les ravisseurs que maître Robert Lemieux, sorti de prison la veille, anime en

direct du Vieux-Montréal, à l'hôtel Nelson où il crèche, la première de ses mémorables conférences de presse enfumées et fiévreuses, passées à l'histoire. Sur une photo parue dans *Alarme citoyens !*, l'ouvrage de l'historien Jacques Lacoursière sur cette période, on jouit d'une vue d'ensemble sur la tribune bondée d'une de ces conférences de presse de la semaine fatidique au cours desquelles un Lemieux tourné vers la caméra s'adressait directement aux terroristes en leur donnant du « chers patriotes ». . . et qui furent les événements médiatiques les plus courus de ces journées folles.

Regardons comme il faut. Maître Lemieux est au centre, surplombant l'inévitable forêt de micros. À la tribune lui aussi, assis à sa droite, deux sièges plus loin : Michel Chartrand. Debout à l'arrière, on aperçoit Charles Gagnon, idéologue et fils de cultivateur, qui arbore une moustache à faire pâlir celle de Chartrand. Debout aussi, le visage partiellement plongé dans l'ombre, un Vallières amaigri par 44 mois de réclusion. Et à ses côtés, juste derrière Chartrand, on dirait bien que c'est Jacques Larue-Langlois, le journaliste et défenseur des droits des prisonniers politiques, au micro discrètement brandi. Mêlés à la quinzaine d'individus, reporters, sympathisants du FLQ, ou les deux, qui figurent sur ce cliché, voici donc réunis les futurs accusés du fameux « procès des Cinq » de février 1971. On est là au cœur de l'entreprise séditeuse, de la supposée conspiration : une conférence de presse tout ce qu'il y a de légale, bénie par les micros de CKAC et les images de Radio-Canada, à une heure de grande écoute. C'est

dire à quel point la guerre qui fait rage, la vraie, qui précède l'envoi de la troupe et lui fait son nid (bien au show, serait-on tenté de dire), est d'abord livrée, de la vieille Underwood des ravisseurs à l'imperturbable composition d'un Gaétan Montreuil lisant le Manifeste et les mots Trudeau-la-tapette devant les caméras-télé de l'État, sur le terrain miné des communications...

Vallières et Gagnon sont d'ex-cité-libristes qui ont quitté la revue fondée par Trudeau et sa bande pour lancer une publication notablement plus radicale : *Révolution québécoise*. Vallières est journaliste, armé d'une plume redoutable. Gagnon enseigne la littérature et étudie en socio. En 1970, ils sont considérés comme les leaders idéologiques du FLQ et Pierre Vallières, tout particulièrement, se démarque comme la tête pensante dominante de cette génération révolutionnaire. En 1966, ces deux-là se sont fait connaître du monde entier en se pointant devant le siège de l'ONU, à New York, pour y jeûner et manifester en faveur de l'indépendance du Québec. Jeté en prison, Vallières y rédigea le classique *Nègres blancs d'Amérique*, chef-d'œuvre de la littérature révolutionnaire universelle. C'est pour venir en aide à ces deux hommes emprisonnés pour leurs idées que le journaliste Jacques Larue-Langlois est entré dans la lutte. En 1970, plus actif que jamais dans la défense des prisonniers politiques, Larue-Langlois voit le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques québécois (MDPPQ), créé en juin, comme ni plus ni moins que le bras légal du FLQ.



Rien ne semblait destiner, au départ, maître Robert Lemieux, fils de bonne famille, à la carrière révolutionnaire. En 1966, à l'emploi d'un grand bureau d'avocats de l'ouest de la ville, il accepte, plus par désœuvrement qu'autre chose, de défendre un jeune felquist, Rénald Lévesque, dont le dossier se promène d'un bureau d'avoué à l'autre sans trouver preneur. Lemieux va se prendre au jeu, trouver sa vocation et, accessoirement, se faire éjecter du gros bureau montréalais où il faisait ses débuts. Le côté naturellement délinquant de ce passionné de moto fera le reste : à l'automne 1970, il est, de notoriété publique, « l'avocat du FLQ ». Quant à Michel Chartrand, c'est un syndicaliste chrétien, président du Conseil central des syndicats nationaux, affilié à la CSN. C'est aussi un révolutionnaire comme il arrivait à une certaine culture catholique d'en produire à cette époque-là : féroce du bord des ouvriers contre les patrons. Le même Chartrand, bref, qui, près de 40 ans plus tard, s'éteindrait sans avoir arrêté une seconde de chialer (un besoin viscéral chez lui) ni adouci ses invectives pleines de verveur contre le pouvoir, fidèle à ses partis-pris mais réduit, depuis plusieurs années déjà, à une manière d'autocaricature comme tous les gens qui, bonnes ou mauvaises, professent longtemps les mêmes idées.

Les Cinq ont été arrêtés lors des rafles opérées dans la nuit du 16 octobre 1970 à la faveur de la promulgation de la Loi sur les mesures de guerre, d'infamante mémoire. En février de l'année suivante, toujours sous les verrous, ils sont accusés d'avoir été « illégalement et sans droit, partie à une conspiration

séditieuse visant à un changement dans la Province de Québec, en préconisant l'usage de la force, sans l'autorité des lois. . . » À noter que les Cinq doivent aussi se défendre de l'accusation parallèle d'avoir appartenu au FLQ. Les plaidoiries de février, qui forment la matière de ce livre, ne concernent que la première accusation.

La Crise d'octobre, donc. L'attaché commercial de Grande-Bretagne, James Richard Cross, a été enlevé le 5 octobre chez lui. Le 10, le FLQ passe à la vitesse supérieure et kidnappe Pierre Laporte, le ministre du Travail et de l'Immigration et vice-premier ministre du Québec. Des sept conditions posées par les ravisseurs, une surtout retient l'attention : la libération des prisonniers politiques. Après avoir lâché un peu de lest (lecture en ondes du Manifeste du FLQ le 8 octobre), le pouvoir se durcit. Le jeudi 15 octobre, les colonnes de véhicules militaires s'étirent depuis quelques heures sur les routes du Québec lorsque 3 000 personnes, réunies en fin de soirée à l'aréna Paul-Sauvé dans l'est de Montréal, brandissent le poing en scandant : *FLQ! FLQ!* Parmi les orateurs qui se succèdent à la tribune, on remarque Pierre Vallières, Charles Gagnon, Robert Lemieux et Michel Chartrand. L'histoire retiendra l'image de ces étudiants et jeunes travailleurs au poing levé, le FLQ sur les lèvres, et au moins deux cris célèbres : « Le FLQ, c'est vous ! C'est chaque Québécois qui se tient debout ! » (Vallières) « On va travailler, on va s'organiser et... NOUS VAINCRONS ! » (Lemieux)

Le lendemain tombe l'assommoir : la Loi sur les mesures de guerre a été proclamée à Ottawa pendant la nuit. L'armée canadienne occupe le Québec. Les rafles, perquisitions et arrestations sans mandat se poursuivent. Le lendemain, le corps sans vie de Pierre Laporte est découvert dans le coffre d'une voiture à Saint-Hubert. Finis la vague de sympathie populaire, les succès de ces communicateurs-kidnappeurs dont la lecture du Manifeste sur les ondes nationales aura marqué l'apothéose, et l'assemblée de Paul-Sauvé, la spectaculaire contagion, comme une dangereuse enflure. . . Désormais, le FLQ a du sang sur les mains et plus personne n'a envie de brandir le poing ou d'applaudir.

Début 1971, dans une salle de la prison de la rue Parthenais transformée en cour de justice, les suspects du meurtre de Pierre Laporte sont traduits devant les tribunaux. Pendant ce temps, cinq supposés agents d'influence, considérés comme les meneurs de « l'insurrection » d'octobre, comparaissent au Palais de justice de Montréal. C'est ce qu'on appellera le « procès des Cinq ».

Il n'est peut-être pas inutile de se souvenir de ce double cri (*Le FLQ, c'est vous! Nous vaincrons!*) de l'aréna Paul-Sauvé à l'heure de tenter d'évaluer, avec un minimum de recul et d'objectivité, la portée de cette accusation de participation à une conspiration séditeuse qui, comme on l'a vu plus haut, pendait au bout du nez des Cinq.

L'intérêt du procès tient d'abord au fait qu'ils vont tous, à tour de rôle, assurer leur propre défense,

à la fois collective et individuelle (à part Larue-Langlois, représenté par Me Bernard Mergler). La stratégie des Cinq va se déployer selon trois axes, trois requêtes : récusation du juge Ouimet ; rejet de l'acte d'accusation pour cause d'irrecevabilité ; reconnaissance du caractère inconstitutionnel de l'application de la Loi sur les mesures de guerre, et donc de l'illégalité des accusations.

Au premier chef, les accusés, conscients d'être avant tout jugés par un système et son establishment, vont questionner l'impartialité du juge Ouimet, Michel Chartrand menant la charge, armé de sa Déclaration canadienne des droits. Article 2e) : « nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme e) Privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause ».

Il faut faire remarquer ici que ces accusés chargés de leur propre défense ont le droit de demander à consulter, en prison, tous les textes légaux auxquels ils peuvent avoir accès. Au mois de mai de cette année-là, dans sa propre demande de récusation du tribunal, Francis Simard, se défendant seul de l'accusation d'avoir assassiné Pierre Laporte, donnera une assez bonne idée de l'emploi qu'un esprit le moins vif peut faire de tout ce temps libre passé en cellule. Et au-delà de la verve réjouissante d'un Chartrand, de l'agilité cérébrale instinctive et plutôt brouillonne d'un Lemieux, les cinq accusés de février, il faut le dire, comptent parmi eux une tête assez exceptionnelle : Pierre Vallières.

Plaidant à son tour la récusation, Vallières ouvre un placard dont les squelettes ne peuvent pas ne

pas avoir, aujourd'hui, un petit air de famille bas-tarachien sur les bords : le voici qui s'attaque au processus, politiquement biaisé, de la nomination des juges. D'une part, le juge Ouimet est un ancien candidat du PLQ. D'autre part, Vallières est bien capable de tourner les coins un peu rond, surtout quand la cause (juger un juge) en vaut la peine : « Monsieur le juge Ouimet, l'impression que j'ai c'est que je me trouve pas devant une Cour mais devant un parti politique et ceux qui me jugent aujourd'hui, c'est les libéraux, les membres du Parti libéral. C'est un parti et non pas un tribunal. . . »

Retenons que, dans notre système fondé sur la séparation des pouvoirs, faire la part de l'exécutif et du judiciaire n'a jamais été un exercice facile. Et aussi que, quelques semaines à peine après la conclusion dramatique de la Crise d'octobre (départ en exil des uns, arrestation des autres) et le retrait des troupes déployées sur le territoire québécois, une machine judiciaire complètement apolitique relève au mieux du fantasme et du vœu pieux.

Une fois cette requête écartée et le juge Ouimet toujours bien assis, Charles Gagnon en dépose une en non-recevabilité, visant, donc, à obtenir le rejet de l'acte d'accusation. Lui aussi arrive avec sa citation d'un texte de loi qui nous plonge tout au cœur du sens des accusations pesant sur ces hommes. L'article 61a) du Code criminel du Canada : « est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, quiconque [. . .] prononce des paroles séditieuses ».

La portée de ces quelques mots, qu'il convient de relire avec attention et de méditer, est considérable. Sédition : révolte concertée contre l'autorité publique, dit le Petit Robert. Mais on peut compter sur Pierre Vallières pour pousser l'affaire un peu plus loin. Sa démonstration est éblouissante. Citant « quelques autorités québécoises sur le caractère assez inique de la sédition », il entraîne la Cour et le lecteur de ce livre à la source même de la notion de ce crime qu'il fait remonter à la *Star Chamber*, « véritable tribunal d'inquisition politique, créé par le Roi en 1486 pour “extirper du Royaume les erreurs qui s'y infiltrent” ». Et Vallières d'exposer sans fard « la définition originale du contenu du crime de sédition », conçue sur mesure pour « protéger la monarchie » et « réprimer toute critique adressée au gouvernement ». . . Et si parler contre le gouvernement est un crime, alors le délit d'opinion existe au Canada. Vallières encore : « . . . l'accusation ne peut être autre que politique ».

Mais le débat sur la nature même des accusations va surtout servir à dévoiler l'incroyable flou dans lequel elles baignent et fournir aux défenseurs un argument à la fin décisif. « On [la poursuite] a préparé, illustre Charles Gagnon, un grand sac dans lequel on va pouvoir mettre n'importe quoi. » Et Vallières, se réclamant cette fois des sciences et de la philosophie (!) : « le droit devrait suivre au moins les sciences humaines et les sciences physiques. [. . .] l'acte d'accusation devrait décrire l'offense spécifique ».

Ce qu'elle ne fait pas. Étonnamment. Car si les déclarations incendiaires des Lemieux et Vallières

pouvaient, dans le climat enfiévré des événements d'Octobre, au minimum prêter flanc, comme on l'a vu, à une inculpation pour propos séditieux, l'acte d'accusation, tel que formulé, donne plutôt à la conspiration séditieuse une portée vague et sans substance, quasiment abstraite. On ne reproche à ces hommes ni geste, ni discours, mais bien un comportement général et des positions subversives exprimées sur une période qui couvre un peu moins de trois ans (1968-1970). Lemieux : « On est accusé [*sic*] d'un genre de crime ; on n'est pas accusé d'un crime précis. . . » Si les mots peuvent renverser un gouvernement, le moins que l'État puisse faire serait de les citer et de les replacer dans leur contexte. Cette imprécision va, dans les réflexions du juge Ouimet, éventuellement porter un coup fatal aux prétentions de la Couronne.

Troisième tour d'écrou : Robert Lemieux s'attaque à l'inconstitutionnalité, non de la Loi sur les mesures de guerre elle-même, mais de son application. Très rapidement, ce débat-là va nous emmener au cœur de ce qui, quarante ans plus tard, constitue toujours l'enjeu essentiel de l'intervention armée d'octobre 1970. Maître Lemieux : « S'il n'y avait pas au 15 octobre une insurrection appréhendée, la promulgation est illégale, notre arrestation est illégale, notre détention pendant 21 jours est illégale et les actes d'accusation [. . .] sont illégaux. »

Voilà, comme il se doit, la pire crise politique de l'histoire canadienne ramenée à une question unique et brutale : insurrection appréhendée, ou

pas ? Là-dessus, on en sait aujourd'hui un peu plus que le commun des mortels à l'hiver 1971. Comme par exemple que des gens aussi différents que Don Johnston, à l'époque avocat chez Stikeman Elliott et plus tard membre du cabinet Trudeau, et Robert Bourassa, ont depuis réglé le cas de cette chimère politique (Johnston dans ses mémoires, Bourassa dans une entrevue télévisée de 1976 ; pour les deux, il n'y eut jamais d'*insurrection* à proprement parler, même appréhendée, en octobre 1970). Et que dans *Here be Dragons*, Peter C. Newman, alors éditeur du *Toronto Star* et chroniqueur au *Maclean*, a vertement dénoncé les manipulations du clan Trudeau pour lui faire avaler la couleuvre du « gouvernement provisoire » (une des têtes de l'hydre séparatiste et insurrectionnelle engendrée par le côté sombre de la trudeaumanie).

J'ai beau savoir que le fantasme fédéraliste de l'insurrection appréhendée a fait le jeu d'un État central en pleine croissance et prêt à tout pour montrer sa force, il m'arrive de fermer à moitié les yeux et de repenser à ces 3 000 Québécois scandant les fameuses trois lettres dans la soirée du 15 octobre, le poing en l'air dans l'aréna Paul-Sauvé alors même que les colonnes de camions bâchés convergent dans la nuit, au pire de la crise. Si j'étais fédéraliste et que j'avais juste le bon dosage de mauvaise foi et de paranoïa, c'est vers cet aréna de l'est de Montréal que, sans cesse, je me tournerais, c'est ce sombre jeudi que je pointerai du doigt : vous voyez bien ! On est passé à ça...

Mais il n'entrait sans doute pas dans le mandat du juge Ouimet de particulariser ladite insurrection



et c'est pourquoi il va se réfugier derrière une saisissante tautologie : « ... la seule Déclaration dans une proclamation en bonne et due forme à l'effet qu'il existait au Canada "un état d'insurrection réelle ou appréhendée" au moment de ladite proclamation, constitue, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, une preuve concluante de l'existence de cet état ». Réelle ou virtuelle, l'insurrection existe parce que nous disons qu'elle existe. Et c'est pure merveille de voir le juge Ouimet s'enfermer confortablement dans la logique circulaire de cette infaillible mécanique : « C'est la proclamation qui est la preuve concluante et vous ne me ferez pas sortir de ce raisonnement-là. »

Étrange retour du refoulé absolutiste qui voit la personne du gouverneur général balayer de son seing royal tradition parlementaire et institutions démocratiques. Que disait, au fait, la proclamation du GG ? « Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons en vertu de Notre présente proclamation qu'un état d'insurrection appréhendée existe et a existé depuis le 15 octobre. » Pourquoi le 15, et pas le 10 ou le 5 ? Peut-être parce que le 15, les véhicules militaires encombrant déjà les routes du Québec. Cette insurrection bien commode commence donc le jour même où les troupes chargées de la réprimer se mettent en mouvement. On dirait bien que le pouvoir central a découvert la pensée magique...

Ou du moins, la pensée absolutiste. Car la légitimité de son coup d'éclat, Pierre Trudeau est allé la puiser dans l'encrier et les oripeaux langagiers du

poteau local de la monarchie britannique, lequel se double d'une marionnette de l'exécutif. Curieux système, qui bien entendu perdure aujourd'hui. De Trudeau à Harper, du flamboyant au falot, le premier ministre du Canada concentre entre ses mains plus de pouvoirs que bien des autocrates aux moyens plus limités et il se sent d'autant plus justifié de les exercer que, despote éclairé ou cul-terreux, il peut donner libre cours à ses penchants à l'abri des prérogatives boursouflées d'un chef d'État non élu, utile comme tout, le gouverneur général, qui n'est finalement rien d'autre que la poupée gonflable du pouvoir : il suffit de lui insuffler un peu d'air les jours de discours du Trône et de parades militaires et de le laisser dégonflé le reste du temps.

Notre système politique hérité de l'Angleterre souffre d'un déséquilibre, il est pauvre en contre-poids. En 1970, pendant quelques semaines, un petit nombre d'hommes de l'exécutif ont pu accaparer, à Ottawa, un pouvoir quasi absolu, c'est-à-dire contre lequel ni les parlements, ni les tribunaux n'étaient en mesure d'élever la moindre barrière effective. Ce qu'a bien résumé Me Gabriel Lapointe, procureur de la Couronne, au « procès des Cinq » : « ... lorsque le Gouverneur Général [*sic*] en conseil déclare qu'il y a un état d'insurrection réelle ou appréhendée, ceci met fin aux débats devant les Tribunaux ».

La légitimation du coup de force repose donc ultimement sur un pantin manipulable à volonté. La leçon d'Octobre 1970 ne serait pas complètement perdue si nous ne conservions au cœur, comme citoyens, que cette petite inquiétude...

Le 12 février 1971, le juge Roger Ouimet, après avoir délibéré, remet un jugement écrit dans lequel il déclare entre autres ceci : « [...] comme il n'y a eu aucune enquête préliminaire, on ne peut savoir actuellement ce que la Couronne reproche aux inculpés et ces derniers sont bien fondés à se prétendre incapables de deviner ce dont on les accuse ».

Il ordonne alors la remise en liberté des Cinq. C'est une défaite pour la Couronne, mais pas pour l'absolutisme canadien : si les chefs d'accusation sont jugés trop vagues, ils ne sont pas déclarés illégaux pour autant. Pour cela, il aurait fallu démontrer que la Loi sur les mesures de guerre a été appliquée à l'encontre de la Constitution en octobre 1970. Qu'il n'y a, donc, jamais eu d'insurrection appréhendée. Quarante ans plus tard et toujours cette question. . .

Réelle, appréhendée ou inventée de toutes pièces, l'insurrection de 1970 a bel et bien sombré, recouverte par les brumes de l'histoire. C'est Pierres Vallières, toujours lui, qui, au « procès des Cinq », amenant le débat un cran plus loin, a interrogé la notion même de sédition et défendu, en pleine Cour, l'argument de sa légitimité. Quand le pouvoir pervertit l'autorité, le devoir du citoyen est d'obéir à sa conscience et non à l'autorité. « . . . aucun régime n'a un droit absolu à l'existence ». Il citait un certain Pierre Trudeau.

Louis HAMELIN

*Extraits des notes sténographiques  
du « Procès des Cinq »,  
accusés de conspiration séditeuse.*

*Présidence du juge Roger Ouimet.*

*Sa Majesté la Reine*

*vs*

*Michel Chartrand  
Pierre Vallières  
Charles Gagnon  
Robert Lemieux  
Jacques Larue-Langlois*

*Procureurs de la Couronne*

*Me Gabriel Lapointe  
Me Bruno Pateras  
Me Yves Fortier  
Me Fred Kaufman*

*Procureur de l'accusé Jacques Larue-Langlois*

*Me Bernard Mergler*



## DANS LA MÊME COLLECTION

- Jacques Cartier, *Voyages au Canada*  
Jeanne Castille, *Moi, Jeanne Castille, de Louisiane*  
Laura Castellanos, *Le Mexique en armes. Guérillas et contre-insurrection. 1943-1981*  
Michel Cordillot, *Révolutionnaires du Nouveau Monde*  
André d'Allemagne, *Le colonialisme au Québec*  
Laurent-Olivier David, *Les Patriotes de 1837-1838*  
Frederick Douglass, *Mémoires d'un esclave*  
Gabriel Franchère, *Voyage à la côte du Nord-Ouest de l'Amérique*  
John Gilmore, *Une histoire du jazz à Montréal*  
Lahontan, *Dialogues avec un Sauvage*  
Paul Lejeune, *Un Français au « Royaume des bestes sauvages »*  
Roy MacLaren, *Derrière les lignes ennemies. Les agents secrets canadiens durant la Seconde Guerre mondiale*  
Jean-François Nadeau, *Adrien Arcand, führer canadien*  
Louis-Joseph Papineau, *Histoire de la résistance du Canada au gouvernement anglais*  
Nicolas Perrot, *Mémoire sur les mœurs, coutumes et religion des sauvages de l'Amérique septentrionale*  
Vladimir Pozner, *Les États-Désunis*  
Jesús Silva Herzog, *Histoire de la Révolution mexicaine*  
Auguste-Henri de Trémaudan, *Histoire de la nation métisse dans l'Ouest canadien*  
Howard Zinn, *Une histoire populaire des États-Unis. De 1492 à nos jours*